

Dossier	Formalités	DE	Antenne concernée	Droit d'écriture	Annexe (O/N)	Répertoire
2019/0442	MB	50+100	Namur	95 €	O	98694

« **Women economy** »
En abrégé « **We** »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Siège : Boulevard de la Meuse 101 - B-5100 Namur - Belgique

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le deux juin,

Devant Nous, **Laurence ANNET**, notaire associé à Namur (Erpent), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « *Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés* », ayant son siège à 5101 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 577-579, A Namur (Erpent), en l'étude,

COMPARAISSENT

1. La **Société à responsabilité limitée « DES RIVES »**, ayant son siège à 5380 Cortil-Wodon (Fernelmont), rue de Hanret, 17, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0845.822.281 et à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 845.822.281.
Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 2 mai 2012, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 22 mai suivant, sous le numéro 12092409, statuts non modifiés à ce jour.
Ici représentée par ses administrateurs, désignés aux termes de l'acte constitutif de la société, Madame **FERIR Dominique** et Monsieur **TIRTIAUX Jean-Félix**, mieux qualifiés ci-après.
2. Monsieur **TIRTIAUX Jean Félix Marie Ghislain**, né à Namur, le 20 juin 1946, époux de Madame DUFOSSET Henriette Claudine, domicilié à 5100 Jambes (Namur), Boulevard de la Meuse, 101.
Epoux marié en France le 16 novembre 1968 sous le régime de la séparation de biens de droit français aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Claude Mourot, à Origny-en-Thiérache (Aisne – France).
[Numéro national : 46.06.20-381.27].
3. Madame **FERIR Dominique** Jeanne Françoise Ida Ghislaine, née à

Namur, le 5 juillet 1959, épouse de Monsieur MEURICE François Paul Alexis, domiciliée à 5380 Cortil-Wodon (Fernelmont), rue de Hanret, 17.

Epouse mariée à Fernelmont le 12 juillet 1980, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts accessoires aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Léon Verdbois, à Noville-les-Bois, le 9 juillet 1980.

[Numéro national : 59.07.05-114.54].

4. Madame **VAN ORSHOVEN** Fanny, née à Namur, le 28 juillet 1987, épouse de Monsieur WELTER François Etienne Pierre Philippe, domiciliée à 5002 Saint-Servais (Namur), chaussée de Waterloo, 305.

Epouse mariée à Gembloux, le 20 avril 2013, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Christophe Michaux, à Namur, le 26 mars 2013.

[Numéro national : 87.07.28-296.61].

5. Madame **ERNOUX Martine** Marie Ghislaine, née à Namur, le 23 mars 1965, divorcée non remariée et non cohabitante légale, domiciliée à 4020 Liège, rue de la Commune, 11.

[Numéro national : 65.03.23-082.32].

Laquelle est ici représentée par Madame **FERIR Dominique**, préqualifiée, en vertu d'une procuration sous signature privée, datée du 31 mai 2022, dont une copie restera ci-annexée.

6. Madame **DUCENNE Nathalie**, née à Mons, le premier juin 1972, divorcée non remariée et non cohabitante légale, domiciliée à 5380 Sart d'Avril (Fernelmont), rue Albert 1^{er}, 58.

[Numéro national : 72.06.01-354.06].

7. Madame **DUFOSSET Henriette** Claudine, née à Fourmies (France), le 11 janvier 1948, épouse de Monsieur TIRTIAUX Jean Félix Marie Ghislain, domiciliée à 5100 Jambes (Namur), Boulevard de la Meuse, 101.

Epouse mariée en France le 16 novembre 1968 sous le régime de la séparation de biens de droit français aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Claude Mourot, à Origny-en-Thiérache (Aisne – France).

[Numéro national : 48.01.11-416.75].

*Lesquels agissant en qualité de **fondateurs** au sens de l'article 6.12 du Code des sociétés et des associations.*

8. Madame **VALETTE Michèle** Annie Louise, née à St Just sur Loire (France), le 7 octobre 1959, épouse de Monsieur NARDI Patric Georges Sylvain Jean Ghislain, domiciliée à 5100 Wépion (Namur), chemin du Bienvenu, 57.

Epouse mariée le 11 avril 1981, sous le régime de la communauté légale à défaut d'avoir fait précéder son union d'un contrat de mariage.

[Numéro national : 59.10.07-396.24].

9. La **Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « cHc & Co S.à.r.l. »**, ayant son siège à 8826 Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), rue de l'Eglise, 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0786.207.368.
Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Castel, à Capellen (Grand-Duché de Luxembourg), le 6 janvier 2020, publié au registre des personnes morales luxembourgeois, immatriculée le 22 janvier 2020, sous le numéro B241116, statuts non modifiés à ce jour.
Ici représentée par son administrateur, Madame **CORNET Christelle Marie-Paule**, née à Dinant, le 10 septembre 1972, veuve de Monsieur **CLOTUCHE Paul Jean Baptiste Claire Albert**, domiciliée à 6750 Musson, rue du Vivier, 28.
[Numéro national : 72.09.10-216.89].
Laquelle est ici représentée par Madame **FERIR Dominique**, préqualifiée, en vertu d'une procuration sous signature privée, datée du premier juin 2022, dont une copie restera ci-annexée.
10. Madame **FUSINI Pauline**, née à Liège, le 23 octobre 1995, célibataire et non cohabitante légale, domiciliée à 4031 Liège, rue de Tilff, 392.
[Numéro national : 95.10.23-430.72].
11. Madame **TRANCHANT Fabienne**, née à Beloeil, le 14 mars 1967, divorcée non remariée et non cohabitante légale, domiciliée à 5000 Namur, rue des Rêlis Namurwès, 27.
[Numéro national : 67.03.14-068.67].
12. Madame **BASTIN Pauline** Martine Ghislaine, née à Charleroi, le 22 décembre 1988, célibataire, domiciliée à 5170 Profondeville, rue de Besinne, 20.
Laquelle déclare avoir effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur **GONDRY Paul Fernand Dominique**, à Profondeville, le 11 juillet 2016.
[Numéro national : 88.12.22-340.59].
Laquelle est ici représentée par Monsieur **TIRTIAUX Jean Félix**, préqualifié, en vertu d'une procuration sous signature privée, datée du 31 mai 2022, dont une copie restera ci-annexée.
*Lesquels agissent en qualité de **simples souscripteurs** au sens de l'article 6.12 du Code des sociétés et des associations.*
« Les comparants à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si l'acte désigne comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un tiers des actions, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre un apport en numéraire, sans bénéficier, directement ou indirectement, d'un quelconque avantage particulier, sont tenus pour simples souscripteurs. »
Ci-après également dénommés ensemble « les comparants » ou « les

constituants »

AVERTISSEMENT REQUIS PAR LA LOI
--

- Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.
- Dans ce contexte, ils nous ont requis expressément d'instrumenter seul pour recevoir l'acte et n'ont pas jugé utile de s'adjoindre les conseils d'un avocat.

RÉQUISITION

- Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

A. Constitution :

- Ils déclarent constituer entre eux une SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, sous la dénomination « Women economy », en abrégé « We », dont le siège sera établi à 5100 Jambes (Namur), Boulevard de la Meuse, 101.

B. Qualité

- Ils agissent tous avec la qualité de fondateurs à l'exception des comparants sub 8 à 12 lesquels agissent en qualité de simples souscripteurs au sens de l'article 6.12 du CSA.

C. Apports et Plan financier

- A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et les fondateurs justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires	Nature de l'apport	Valeur de l'apport	Souscription et libération
La SRL « Des Rives »	En numéraire	1.500 €	1.500 €
Madame FERIR Dominique	En numéraire	1.000 €	1.000 €
Monsieur TIRTIAUX Jean	En numéraire	1.000 €	1.000 €
Madame DUFOSET Henriette	En numéraire	1.000 €	1.000 €
Madame DUCENNE Nathalie	En numéraire	300 €	300 €
Madame VAN	En numéraire	200 €	200 €

ORSHOVEN Fanny			
Madame ERNOUX Martine	En numéraire	100 €	100 €
Madame VALETTE Michèle	En numéraire	200 €	200 €
La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « cHc & Co S.à.r.l. »	En numéraire	1.500 €	1.500 €
Madame FUSINI Pauline	En numéraire	100 €	100 €
Madame TRANCHANT Fabienne	En numéraire	100 €	100 €
Madame BASTIN Pauline	En numéraire	100 €	100 €
Total		7.100 €	71 de classe A

- Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de ladite somme sur le compte spécial numéro **BE96 7320 6466 5305** ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de sept mille cent euros.
- Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.
- Les fondateurs déclarent que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

D. Emission de titres

- Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer **71 actions de classe A**, dotées des mêmes prérogatives, sans préjudice de la disposition selon laquelle chaque actionnaire dispose d'une seule voix, qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions
1. La SRL « Des Rives »	15
2. Madame FERIR Dominique	10
3. Monsieur TIRTIAUX Jean-Félix	10
4. Madame DUFOSSET Henriette	10

5. Madame DUCENNE Nathalie	3
6. Madame VAN ORSHOVEN Fanny	2
7. Madame ERNOUX Martine	1
8. Madame VALETTE Michèle	2
9. La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « cHc & Co S.à.r.l. »	15
10. Madame FUSINI Pauline	1
11. Madame TRANCHANT Fabienne	1
12. Madame BASTIN Pauline	1

En rémunération de son apport, il est attribué à la comparante sub 8, prénommée, sous le bénéfice de l'article 1401, 5° de l'ancien Code civil (distinction entre le titre et la finance incluse dans la communauté légale, en l'absence de remploi de biens propres) deux (2) actions nouvelles, souscrites au prix de cent euros (100 €) chacune et entièrement libérées à la souscription.

E. Informations

- Ils reconnaissant avoir bénéficié des informations suivantes et en particulier que le notaire les éclairés sur ce qui suit :
 - la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée pendant une période d'au moins deux ans ;
 - les notions de test de solvabilité et de liquidité pour toute distribution (bénéfices, dividendes intérimaires, tantièmes) et pour tout remboursement de leurs apports aux actionnaires, en ce compris lors de démission ou exclusion, ainsi que la liberté de créer une *réserve statutairement indisponible* au-delà de l'actif net, pour maintenir en tout état de cause des fonds propres au-delà de « 0 » ;
 - la faculté de créer différentes *classes d'actions* et celle de déroger à une répartition proportionnelle du bénéfice et du solde de la liquidation, ou encore, à la règle selon laquelle chaque action confère une voix ;
 - le droit de *démission* des actionnaires, après le troisième exercice social suivant la constitution s'agissant des fondateurs et pour le surplus, et à moins d'une disposition contraire, a) pendant les six premiers mois, b) partiellement, c) avec effet, le dernier jour du 6^{ème} mois de l'exercice, le paiement devant alors intervenir le mois suivant, d) le remboursement étant équivalent au montant réellement libéré (et non remboursé), sans pouvoir excéder la valeur de l'actif net tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés et pour autant que le double test soit concluant ;
 - le droit d'*exclusion* des actionnaires ;

- la faculté de régler librement le régime de *cessibilité* des actions.
 - Ils reconnaissent encore que le Notaire a attiré leur attention sur :
 - le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;
 - l'article 2:6, § 1er, du Code des sociétés et des associations (la société est dotée de la personnalité juridique au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise);
 - l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations (engagements au nom de la société en formation);
 - les dispositions légales en vigueur, concernant l'emploi des langues en matière de sociétés ;
 - l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations (une société qui exerce un mandat d'administrateur dans une autre société doit désigner un "représentant permanent" personne physique);
 - l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations (dénomination) et la responsabilité associée à un risque de confusion, à propos du choix de la dénomination ;
 - les articles 2 :31 et 2 :32 du code des sociétés et des associations (site internet de la société et communication);
 - la possibilité de doter la société d'un règlement d'ordre intérieur.
- F. Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la société, ci-après respectivement désignés « *Statuts* » et « *Société* ».

FRAIS DE CONSTITUTION

- Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement à deux mille sept cent onze euros et quarante-cinq cents, TVA comprise.

STATUTS

TITRE I.- DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE
--

<u>ARTICLE 1 : DENOMINATION</u>
--

- 1.1. La société revêt la forme d'une **société coopérative**.
- 1.2. Elle est dénommée « **Women economy** », en abrégé « **We** ».
- 1.3. Dans tous les actes émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « *SC* » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « *SC agréée* » OU « *SC agréée comme entreprise sociale* » OU « *SCES agréée* », avec l'indication du siège, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « *RPM* » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

ARTICLE 2 : SIÈGE – ADRESSE ÉLECTRONIQUE – SITE INTERNET

- 2.1. Le siège est établi en **Région wallonne**.
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.
- 2.3. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 2.4. L'adresse électronique de la Société est " *info@womeneconomy.eu* ".
- 2.5. Le site internet de la Société est *www.womeneconomy.eu*.
- 2.6. L'organe d'administration peut à tout moment modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. Il la notifie alors aux actionnaires.

ARTICLE 3 : BUT et OBJET – VALEURS - ROI

a) *Finalité coopérative et valeurs :*

- 3.1. La société a pour finalité coopérative et au travers de cette finalité, tend à promouvoir les valeurs suivantes :
 - contribuer au développement de l'entrepreneuriat féminin, et à ce titre, directement ou indirectement, le soutien à des projets entrepreneuriaux ou associatifs portés par des femmes et contribuant à une transition économique et numérique inclusive, éthique et durable. Elle contribue ainsi à l'efficacité des entrepreneures, individuellement et collectivement, à la transition numérique des indépendantes, TPE, PME, à l'augmentation de la part de marché des femmes dans l'économie et à l'émancipation professionnelle et financière des femmes qui osent l'indépendance.
 - La société a pour vocation de financer des projets économiques à valeur ajoutée, nouveaux ou en croissance, portés par les entrepreneures membres de la plateforme.

b) *But et objet :*

- 3.2. Elle a pour **but** :
 - la satisfaction des *besoins* et/ou le *développement des activités économiques et/ou sociales* – 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;
 - le cas échéant, la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses *sociétés mères* et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de *filiales* ;

- Et à titre principal, de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.3 Dans ce contexte, elle a pour **objet**, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé, toutes opérations généralement quelconques se rapportant :

- à la récolte des fonds ou avoirs, par le biais d'apports, de subsides, d'emprunts, au besoin, par la voie d'émissions obligataires ou de certificats immobiliers et dans ce contexte, consentir à toutes sûretés mobilières ou immobilières, cela en vue de la création d'un capital commun permettant à la société de réaliser ses différents objectifs ;
- au financement d'une plateforme numérique destinée à fournir aux femmes entrepreneures les moyens et outils nécessaires au développement de leur activité, ainsi qu'au financement des projets nouveaux ou en croissance portés par les entrepreneures membres de la plateforme ;
- à la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises ;
- à la coproduction et la commercialisation de produits et services innovants et labellisés. Chaque projet de coproduction a pour but de valoriser les compétences de ses associés ou coopérateurs et d'optimiser leurs résultats commerciaux ou revenus ;
- à tous travaux d'étude, de programmation, de conception, d'installation, suivi de systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing ; la mise en application de systèmes de traitement des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;
- à tous travaux de secrétariat, de coaching et de conseil en orientations (supervisions,...) ;
- à la dispense d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, la fourniture d'assistance et l'exécution des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; la fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;
- à l'animation d'un laboratoire d'idées visant à réunir les différents coopérateurs en un lieu aux fins d'échanger leurs idées, opinions et propositions concernant différents sujets tels que la manière dont

l'espace économique que la société ambitionne de créer peut reposer sur d'autres indicateurs que l'argent, comment augmenter l'influence des femmes dans le champ économique, comment assurer l'émancipation et l'indépendance économique de ces dernières, comment mettre en valeur les talents individuels des différents coopérateurs, ... ;

- à l'organisation d'ateliers et de recherche, l'organisation de voyages, de sessions de stages résidentielles, de journée d'études et de séminaires de formations, congrès, colloques et conférences, événements ou autres manifestations diverses, ainsi que la participation en Belgique et à l'étranger à de semblables manifestations ;
- à l'organisation de rencontres et d'échanges professionnels entre toutes personnes ou associations intéressées par l'objet ;
- à la mutualisation des ressources utiles, à savoir les moyens financiers, matériels et humains des différents coopérateurs, aux fins de permettre à ceux-ci, et en particulier aux membres entrepreneures et indépendantes, de réaliser et développer leurs projets. Cette mutualisation des ressources passe également par le partage, la valorisation et la gestion des compétences respectives des différents coopérateurs. La société vise également à apporter une aide matérielle et logistique à ses membres ;
- à toutes techniques de réception, de transmission et de diffusion d'information au sens le plus large, à la réalisation, l'édition, la production d'ouvrages, guides, supports audio ou vidéo traitant de ces sujets et leur commercialisation ;
- à la commercialisation, l'utilisation et l'exploitation de tous droits intellectuels ;
- à la création, au développement, à la commercialisation et la gestion de produits relatifs au Web et au Print, orientés sur le marketing, le business ou la stratégie ;
- à la conception, la fabrication, la transformation et la commercialisation de tous objets, produits articles manufacturés ou non, documents, licences dans les domaines de la publicité, de l'informatique, du e-commerce, de la téléphonie, du multimédia et de la bureautique ;
- à la conception, la vente et la mise à disposition d'applications informatiques ;
- ainsi qu'à toutes fonctions de consultance et/ou de services liées aux domaines pré rappelés, l'organisation d'évènements, le conseil la formation, l'expertise technique et l'assistance, la prestation de service et l'intervention en tant qu'intermédiaire dans les domaines précités.
- La société peut consentir des prêts ou des garanties à d'autres sociétés. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.
- La société peut acquérir tous brevets, licences, procédés et marques, les exploiter, céder et concéder toutes licences.

- La société peut également participer au marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral, tel l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature. Elle peut également accorder, obtenir, conclure et transiger à propos de droits réels démembrement ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose, usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège ...), conclure toutes opérations de financement, dont le leasing immobilier et assumer la gérance d'immeubles pour son propre compte.
- Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, ou de services se rapportant directement ou indirectement à son objet ou à son but, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.
- Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou de son but. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes les sociétés, affaires, associations ou entreprises ayant, en tout ou partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte :

- 3.4. Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur :

- 3.5. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.
- 3.6. Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des actionnaires b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire

ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

- La société est constituée pour une durée *illimitée*.

TITRE II.- ACTIONS

ARTICLE 5 : CLASSE D'ACTIONS

- 5.1.** La société a émis **71 actions de classe A**, en rémunération des apports, intégralement souscrites et libérées au moment de la constitution de la société.
- 5.2.** Il pourra être émis 4 classes d'actions. Ces actions, toutes bénéficiaires du droit de vote et conférant les mêmes droits aux bénéficiaires et dans le boni de liquidation, sauf ce qui serait précisé aux présents statuts ou éventuellement un règlement d'ordre intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 6 :69 § 2 du Code des sociétés et des associations, se répartissent comme suit :
- Actions de classe A, étant la classe d'actions des coopérateurs « garants de la vision de la coopérative », d'un prix de souscription initial de cent euros (100 EUR).
Il s'agit des actionnaires comparants à l'acte constitutif, en qualité de fondateur ou de simple souscripteur, et des actionnaires personnes physique ou morale ayant souscrit au moins une action de classe A et admis préalablement par décision des actionnaires « garants » à la majorité des deux-tiers, pour autant que l'ensemble des actionnaires de cette classe soient présents ou représentés.
 - Actions de classe B, étant la classe d'actions des coopérateurs « entrepreneure », d'un prix de souscription initial de cent euros (100 EUR), réservée aux membres entrepreneure.s, étant toute personne physique ou morale :
 - créatrice de son emploi, entreprise, produit, service ou commerce,
 - impliquée dans l'entreprise, l'institution, le monde associatif ou libéral.
 - Actions de classe C, étant la classe d'actions des coopérateurs « supporter.e », d'un prix de souscription initial de cent euros (100 EUR), réservée aux membres supporter.e.s étant toute personne physique ou morale :
 - ami.e, fan, famille, client.e ou partenaire d'une actionnaire entrepreneure ;
 - toute personne ou organisation soucieuse de contribuer à accroître l'influence des femmes dans le champ économique.
 - Actions de classe D, étant la classe d'actions des coopérateurs « investisseur.e », d'un prix de souscription initial de cent euros (100 EUR), lesquelles ne pourront être souscrites qu'à concurrence de 50

actions, réservée aux membres investisseur.e.s. étant toute personne physique ou morale qui est convaincue de l'importance ou de l'intérêt d'investir sur les performances commerciales de la coopérative ou les promesses du modèle économique.

- 5.3. Les actions, même si elles sont de classe différente, doivent conférer par classe d'actions, les mêmes droits et obligations.
- 5.4. Le cas échéant, les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collèges, au sein desquels les décisions sont prises conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf disposition contraire. La structuration des collèges d'actionnaires peut être détaillée au sein du règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6 : APPEL DE FONDS - LIBERATION

- 6.1. Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission, sauf disposition contraire conformément à l'article 7.4 ci-dessous.
- 6.2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.
- 6.3. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue ci-dessous.

ARTICLE 7 : EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS

- 7.1. Tant les actionnaires que les tiers peuvent, dans le respect des conditions d'admission ci-après décrites, souscrire à de nouvelles actions de la société sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire. Le cas échéant, l'organe d'administration ou le collège des actionnaires garants selon le cas a le droit de refuser l'admission d'un tiers dans la société, à condition de motiver son refus.
- 7.2. Le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles actions revient à l'organe d'administration. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes d'actions.
- 7.3. Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'émission d'actions nouvelles, l'organe d'administration devra faire rapport aux autres actionnaires de toutes les informations pertinentes concernant les admissions autorisées, en ce compris le nombre d'actionnaires

existants et nouveaux qui ont souscrit à des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquels ils ont souscrit, le montant versé et les autres modalités éventuelles.

- 7.4. L'organe d'administration fixe le prix de souscription, les modalités de souscription, la proportion dans laquelle les actions doivent être libérées, dans le respect des dispositions statutaires et du règlement d'ordre intérieur éventuel, et les époques auxquelles ces versements sont exigibles.

ARTICLE 8 : REGISTRE D' ACTIONS - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT

- a) Nature des actions :

- 6.1. Les actions sont **nominatives**.

- b) Registre d'actions

- Elles sont inscrites dans le registre des actions qui peut être tenu et actualisé électroniquement par l'organe d'administration. Le registre actualisé sera imprimé régulièrement et à chaque fois qu'un actionnaire désire le consulter. Cette version papier sera disponible au siège de la coopérative.
- Le registre des actions contient :
 1. les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire, numéro d'entreprise (BCE) et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ;
 2. le nombre d'actions de chaque classe dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que pour chaque classe, les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements d'actions, avec leur date ;
 3. les transferts des actions avec leur date ;
 4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque actionnaire ;
 5. le montant des versements effectués ;
 6. le montant des sommes versées en cas de démission, de retrait partiel des actions et de remboursement des actions ;
 7. Les éventuelles dates de transformation d'actions d'une classe donnée en une autre classe.
- Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9 : CESSION DES ACTIONS

- 9.1. **Cessions entre actionnaires – actions de même classe**

- Les actions sont librement cessibles à des coopérateurs titulaires d'actions de la classe concernée. Cette cession n'est opposable à la société que moyennant notification de celle-ci au siège de la société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique.

- 9.2. **Cessions à des tiers ou à des actionnaires de classe différente**

- Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause

de mort à des personnes physiques ou morales non-actionnaires ou actionnaires d'une autre classe d'action que celle de la classe d'action concernée, que s'ils remplissent les conditions pour devenir coopérateur dans la classe d'actions concernée, et ce moyennant l'accord :

- du collège des coopérateurs garants, titulaires d'actions de classe A, statuant à la majorité des deux-tiers des voix, s'agissant de la cession d'actions de classe A ;
 - de l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix, s'agissant de la cession d'actions de classe B, C ou D.
- Si le collège des coopérateurs garants ou l'organe d'administration selon le cas, conclut au défaut du respect des conditions d'admission pour la classe d'action concernée, l'organe d'administration peut souverainement décider que les actions cédées sont transformées en actions d'une classe plus appropriée et autoriser la cession à cette condition.
 - Dès lors, en cas de décès d'un actionnaire, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier (ou un des héritiers, après accord intervenu entre les héritiers sur l'identité du reprenneur des actions, s'ils sont plusieurs) que si ce dernier est déjà actionnaire, appartenant à la même classe ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette classe selon les modalités énoncées à l'article 11 ci-dessous. Dans le cas contraire, il devient (ils deviennent s'ils sont plusieurs) créancier(s) de la valeur des actions déterminée selon les modalités décrites dans l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE LIMITEE

- 10.1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- 10.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III.- ACTIONNAIRES

ARTICLE 11 : ADMISSION

- 11.1. Sont actionnaires :
- Les signataires du présent acte (actionnaires de classe A).
 - Les personnes physiques ou morales admises comme actionnaire « garant », et souscrivant au moins une action de la classe A, agréées comme telles par le collège des actionnaires garants statuant à la majorité des deux-tiers des voix.
 - Les personnes physiques ou morales admises comme actionnaire « entrepreneure » souscrivant au moins une action de la classe B, agréées comme telles par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple des voix.
 - Les personnes physiques ou morales admises comme actionnaire «

supporter.e », et souscrivant au moins une action de la classe C, agréées comme telles par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix.

- Les personnes physiques ou morales admises comme actionnaire « investisseur.e », et souscrivant au moins, à chaque souscription, 50 actions de la classe D, agréées comme telles par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix.

11.2. S'il est fait appel public à l'épargne, le montant maximum pour lequel il peut être souscrit s'élèvera à 5.000 euros.

11.3. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission. En cas de refus d'adhésion, le collège des actionnaires garants ou l'organe d'administration selon le cas doit, à la demande du candidat actionnaire, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion.

11.4. Pour devenir et rester actionnaire de la coopérative, il faut :

- remplir les conditions relatives à la classe d'actions que l'on souhaite souscrire ;

- adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à la charte et au règlement d'ordre intérieur, et respecter à tout moment les finalités coopératives et les valeurs de la société, de même que les décisions valablement prises par ses organes ;

- avoir souscrit et libéré, le cas échéant dans les limites fixées par les présents statuts ou la décision d'émission prise par l'organe d'administration, une ou plusieurs actions comme actionnaire de sa classe, selon les prescriptions énoncées ci-dessus ;

- avoir adressé une demande d'admission à l'organe d'administration ;

- être admis par l'organe d'administration (actions B, C ou D) ou par le collège des actionnaires « garants » selon le cas.

ARTICLE 12 : PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

a) Cause de sortie :

12.1. Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, dissolution, interdiction, faillite ou déconfiture.

b) Démission :

12.2. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, mais ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social et qu'à dater du 3^{ème} exercice social suivant la constitution.

12.3. La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire ; les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

12.4. Une démission n'est autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois. L'organe d'administration a également le droit de refuser la démission si la

situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

- 12.5. L'actionnaire démissionnaire a droit au remboursement de la valeur de ses actions telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée.
- 12.6. Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves, conformément aux articles 6 :114 et suivants du Code des sociétés et des associations, et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires, sans intérêt jusqu'alors.
- 12.7. Toute démission est inscrite dans le registre des actions.
- 12.8. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie.
- 12.9. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée.
- c) Exclusion :
- 12.10. Tout actionnaire peut être exclu pour *justes motifs*, s'il cesse de remplir les conditions d'admission (en ce compris donc en cas de non-respect des statuts, de la charte, du règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de la société) ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt de la société.
- 12.11. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration s'agissant des actionnaires de classe B, C ou D et par le Collège des actionnaires garants s'agissant des actionnaires de classe A, statuant respectivement à la majorité simple des membres présents et représentés, et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 12.12. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.
- 12.13. La décision d'exclusion est constatée dans les conditions définies par la loi. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de

l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'actionnaire exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

d) Droits patrimoniaux des sortants :

1. Généralités :

12.14. L'actionnaire démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement du montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ses actions telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel sa démission a été donnée, la déchéance ou l'exclusion prononcée. Le bilan régulièrement approuvé, lie l'actionnaire démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. En toute hypothèse, l'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, les plus-values non actées et les autres fonds constitués au sein de la société.

2. Condition de remboursement

12.15. Le remboursement des actions aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement, sans que cela puisse faire souffrir la situation financière de la société. Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

De plus, afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre financier de la société pendant les deux premières années, le retrayant, l'exclu ou le démissionnaire ne pourront cependant faire valoir aucun droit du chef de l'acte qui provoque leur sortie de la société.

12.16. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses ayants cause, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses actions conformément aux statuts, sauf à être agréé comme actionnaire de la classe d'action concernée, conformément à ce qui figure ci-dessus.

ARTICLE 13 : VOIES D'EXECUTION

- Les actionnaires, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV.- ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

ARTICLE 14 : ADMINISTRATION

a) Nomination - révocation

14.1. La société est administrée au minimum par 5 administrateurs et au

maximum par 11 administrateurs (sauf création ultérieure de nouvelles classes d'actions à laquelle il est attaché une représentativité au sein de l'organe d'administration, comme précisé ci-dessous) nommés par l'assemblée générale, actionnaires ou non.

- 14.2.** Chaque classe d'actions est en droit de présenter au moins un administrateur, les classes d'actions C et D étant 'fusionnées' pour l'application de cette disposition, étant précisé qu'en toute hypothèse, les actionnaires de classe A auront le droit que soit désigné sur leur proposition le double d'administrateurs que les autres classes. Idéalement, au moins un administrateur, le cas échéant non issu des classes d'actions, sera nommé sur justification de ses expérience et aptitude pertinentes.
- 14.3.** En cas d'émission de nouvelles classes d'actions, il sera décidé, le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur, modifié comme précisé ci-dessous, dans quelle mesure il est attaché une représentativité de ladite classe d'actions au sein de l'organe d'administration, de sorte que le nombre maximum d'administrateurs pourra être augmenté en conséquence.
- 14.4.** Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour 3 ans au plus et révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs sortant non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.
- 14.5.** Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, et en outre à la majorité simple des actionnaires de classe A.
- b) Vacance**
- 14.6.** En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs qui appartiennent à la même classe que l'administrateur vacant peuvent y pourvoir provisoirement. La prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection définitive des nouveaux administrateurs, sur proposition des actionnaires qui avaient proposé l'administrateur dont la place est vacante
- c) Fonctionnement**
- 14.7.** Les administrateurs forment un *conseil d'administration*. Celui-ci élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration.
- 14.8.** Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par courriels au moins cinq jours avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

- 14.9. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.
- 14.10. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs, ainsi qu'en tout état de cause à la majorité absolue des voix des administrateurs proposés par les actionnaires de classe A.
- 14.11. Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, téléfax, courriel ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.
- 14.12. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.
- 14.13. Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision de l'organe d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.
- 14.14. Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions, si le conseil d'administration l'organise, par conférence téléphonique, vidéoconférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.
- d) Pouvoir de l'organe administration**
- 14.15. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les présents statuts. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. L'organe d'administration établit notamment les projets de règlements d'ordre intérieur.
- e) Délégation**
- 14.16. L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'*administrateur-délégué* ou à une ou plusieurs personnes extérieures qui porteront le titre de *directeurs*.
- 14.17. Le conseil d'administration précise, autant que possible, l'étendue du pouvoir ainsi conféré et, en cas de pluralité d'administrateurs délégués ou directeurs, indique s'ils ont le pouvoir d'agir séparément ou conjointement. Le conseil d'administration garde, par ailleurs, le pouvoir d'agir lui-même dans le cadre des matières déléguées. Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes

mentionnées ci-avant.

- 14.18. Il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Il peut en tout temps révoquer le mandat des personnes chargées de la gestion journalière.

f) Représentation

- 14.19. La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et en justice, en ce compris devant toute juridiction ou instance administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement, parmi lesquels un administrateur proposé par les actionnaires de classe d'actions A ;
- ou un administrateur-délégué, agissant seul, uniquement dans les limites de la gestion journalière.

ARTICLE 15 : REMUNERATION

- 15.1. Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale et dans ce cas, pour autant que la rémunération éventuelle ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

- 15.2. Si l'assemblée générale le décide, tout administrateur est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec l'intéressé, par décision de l'assemblée générale. Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions.

- 15.3. Les frais de déplacement et autres débours exposés par les administrateurs pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extra-statutaire n'en décide autrement.

- 15.4. Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE

- 16.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

- 16.2. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE VI. - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 : COMPOSITION – POUVOIRS – CONVOCATION – ASSEMBLEE ANNUELLE

- 17.1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Ses décisions s'imposent à tous, même aux absents, aux représentés ou aux dissidents.

- 17.2. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs, commissaires et organe ad hoc, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.
- 17.3. L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre des actions. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.
- 17.4. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit **le premier mardi du mois de juin de chaque année** au siège ou en tout autre endroit renseigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le mardi de la semaine suivante.
- 17.5. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.
- Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.
- 17.6. Le cas échéant, tout actionnaire ou tout autre titulaire de titres émis par ou en collaboration avec la société peut participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, conformément à l'article 6:75 du Code des sociétés et des associations, des dispositions légales prises en exécution dudit article et des dispositions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.
- De la même manière, et pour peu que l'ensemble de ces dispositions soient respectées, tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation.

17.7. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 18 : DROIT DE VOTE

18.1. Chaque actionnaire présent ou représenté a droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions (ainsi que la classe d'action) détenues.

18.2. Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende. De même, l'organe d'administration ou le collège des actionnaires garants selon le cas, pourrait prononcer l'exclusion d'un actionnaire, pour défaut de libération, endéans les trois mois d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé.

18.3. Nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour un nombre de voix qui dépasse 10% des voix attachées aux actions présentes ou représentées.

18.4. Un actionnaire ayant un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

ARTICLE 19 : PROCURATION

19.1. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

19.2. Les procurations sont limitées à trois par personne.

19.3. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

ARTICLE 20 : PRESIDENCE - SCRUTATEUR

- L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur désigné par l'organe d'administration. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR - QUORUMS DE VOTE ET DE PRESENCE

21.1. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

21.2. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour et sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

21.3. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la *majorité simple* des voix des actionnaires présents ou représentés et en outre à la *majorité simple* des voix des actionnaires de classe A.

21.4. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, en

ce compris celle de l'objet, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins *la moitié* des actionnaires, en ce compris au moins 3/4 des actionnaires de classe A.

- 21.5. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité des actionnaires présents ou représentés.
- 21.6. Si la délibération porte sur l'un des points suivants : modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission, l'émission d'obligations et sauf les exceptions prévues par la loi, une décision n'est prise qu'à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et en outre à la *majorité des trois quarts* des voix des actionnaires de classe A.
- 21.7. De manière générale toute décision de l'assemblée générale requiert une double majorité, au sein de l'ensemble des actionnaires présents ou représentés et au sein de l'ensemble des actionnaires de classe A présents ou représentés.

ARTICLE 22 : PROROGATION

- Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS

- Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE VII.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INVENTAIRE

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

- 24.1. L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.
- 24.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.
- 24.3. Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération qui sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion.

ARTICLE 25 : RESERVE

- 25.1.** Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux règles suivantes hiérarchisées comme suit :
- Une partie sera affectée à la réalisation des finalités de la coopérative, tels qu'établies dans les présents statuts. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
 - Une partie peut être affectée au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.
 - Le solde restant peut être accordé pour un intérêt à la partie versée des apports. Le taux maximum de cet intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux, pris en application de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq, fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.
 - L'éventuel excédent pourra être accordé sous forme d'une ristourne aux actionnaires. La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux actionnaires qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la coopérative.
- 25.2** En toute hypothèse, le montant des distributions est établi conformément aux dispositions légales, le cas échéant dans le respect des agréments ou statuts particuliers, étant précisé qu'aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit dès lors ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.
- 25.3** L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VIII.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

- 26.1.** En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

- 26.2. Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Celle-ci ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié des actionnaires, en ce compris au moins 3/4 des actionnaires de classe A. Si cette condition n'est pas remplie, l'organe d'administration convoque, dans les trois mois, une seconde assemblée qui délibérera valablement sur ce point quel que soit le nombre des actionnaires présents. Aucune décision de mise en liquidation ne pourra toutefois être adoptée que si elle est prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, et en outre à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires de classe A.
- 26.3. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.
- 26.4. Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant libéré des apports rémunérés par lesdites actions, le cas échéant majoré de la plus-value décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, et en outre à la majorité simple des voix des actionnaires de classe A présents ou représentés.
- 26.5. La répartition sera réalisée entre les actionnaires dans la même proportion, suivant le nombre de leurs actions respectives.
- 26.6. Le solde sera affecté à des activités économiques ou sociales que la société entend promouvoir.

ARTICLE 27 : CAUSES DE NON-DISSOLUTION

- 27.1. La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction, le décès ou la liquidation d'un des actionnaires.

TITRE IX.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET CHARTE

ARTICLE 28 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - CHARTE

a) Règlement d'ordre Intérieur

- 28.1. Un règlement d'ordre intérieur peut contenir toutes dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société, y compris celles touchant aux pouvoirs des organes, aux responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative ou à l'organisation et au mode de

fonctionnement de l'assemblée générale.

- 28.2. Il appartient au Collège des actionnaires garants de proposer un règlement d'ordre intérieur contenant de telles dispositions (ou une modification de celui-ci) à l'organe d'administration. Après approbation par l'organe d'administration, il doit ensuite être approuvé au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.
- 28.3. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.
- 28.4. Des dispositions pénales peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celle des statuts.

b) Charte

- 28.5. La charte identifie la raison d'être et les valeurs de la société. Une fois adoptée par l'assemblée générale, elle fait partie intégrante des statuts et sert de cadre de référence à tout acte ou décision stratégique de la vie de la coopérative.
- 28.6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications du texte de la Charte que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation.
- 28.7. Une modification de la Charte n'est admise que si elle réunit la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et en outre la majorité simple des voix des actionnaires de classe A présents ou représentés.

TITRE X.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : DROIT COMMUN

- Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

ARTICLE 31 : INTERPRETATION

- 31.1. Les actionnaires s'efforceront de prévenir tout litige concernant la conclusion, l'exécution ou l'interprétation des statuts. Ils privilégieront à cette fin l'écoute compréhensive, le dialogue et la concertation.
- 31.2. A défaut de conciliation, le litige sera tranché en dernier ressort par un arbitrage choisi de commun accord.

ARTICLE 32 : ELECTION DE DOMICILE

- Les actionnaires, administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires

suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal d'entreprise.

1. Siège
 - La société fixe son siège à 5100 Namur, Boulevard de la Meuse, 101.
2. Clôture du premier exercice
 - Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **31 décembre 2023**.
3. Première assemblée annuelle
 - La première assemblée annuelle sera tenue en **deux mille vingt-quatre**.
4. Composition des organes
 - 4.1. Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.
 - 4.2. Les actionnaires de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de fixer le nombre d'administrateurs à 10 pour une durée courant entre ce jour et le jour de la tenue de la première assemblée générale de nommer à cette fonction :
 - Madame FERIR Dominique,
 - Monsieur TIRTIAUX Jean,
 - Madame DUFOSSET Henriette,
 - Madame DUCENNE Nathalie,
 - Madame VAN ORSHOVEN Fanny,
 - Madame VALETTE Michèle,
 - La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « cHc & Co S.à.r.l. », préqualifiée, laquelle nomme en qualité de représentant permanent Madame CORNET Christelle,
 - Madame FUSINI Pauline,
 - Madame TRANCHANT Fabienne,
 - Madame BASTIN Pauline,
 prénommés, ici présents, ou représentés, qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat est gratuit.

Reprise d'engagements

 - Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier janvier 2022** par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.
 - Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé de désigner en qualité d'administrateur délégué Madame FERIR Dominique, préqualifiée.

DISPOSITIONS FINALES

- Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants, au vu du Registre national des personnes physiques.
- Les comparants reconnaissent chacun avoir reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

DONT PROCES-VERBAL,

Fait et passé lieu et date que dessus,

L'acte dans son intégralité est commenté par nous Notaire au bénéfice des comparants.

Après lecture des mentions prévues à l'article douze, alinéas premier et deuxième de la Loi Organique sur le Notariat (y compris les modifications éventuelles apportées au projet communiqué antérieurement), le présent acte est signé par les comparants ainsi que par Nous, Notaire.